



CANOË KAYAK  
QUÉBEC

## ***Politique en matière de conflit d'intérêt régissant les administrateurs de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse<sup>1i</sup>***

Ce document a pour objet de préserver l'intégrité et l'impartialité de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak Québec. Il vise à baliser les comportements des administrateurs.

### **Devoirs et obligations des administrateurs**

#### **Article 1**

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :

Agir de bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté.

Participer activement aux travaux du conseil d'administration.

Organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'Association.

Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions d'administrateur et la poursuite des buts de l'Association.

Ne pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

#### **Article 2**

Aucun administrateur ne sera rémunéré comme tel, mais les frais de déplacement et de séjour occasionnés par ses fonctions seront défrayés par l'Association conformément aux politiques administratives.

---

<sup>1</sup> Regroupement Loisir et Sport du Québec. (2017). Guide de politiques sur la gouvernance d'un OSBL : À l'intention des organismes de loisir et de sport du Québec. Repéré à [loisirsport.qc.ca](http://loisirsport.qc.ca)

### **Article 3**

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

### **Article 4**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

### **Article 5**

L'administrateur, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement l'Association à l'externe, doit au préalable en obtenir l'autorisation du président ou du directeur général. Toute représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de l'Association.

### **Article 6**

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de l'Association, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

### **Article 7**

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêt doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision reliée de quelque façon à telle situation. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts et le procès-verbal doit en faire état.

### **Article 8**

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de comportement prévus au présent Code, tant qu'il demeure administrateur et même après qu'il ait quitté ses fonctions, les cas échéants.

## **Mécanismes d'applications**

### **Article 9**

Le président de l'Association doit s'assurer que les administrateurs ont pris connaissance du présent Code et en comprennent la teneur.

### **Article 10**

Le président de l'Association doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

### **Article 11**

Toute allégation de conflit d'intérêts doit être portée à l'attention du président. L'administrateur visé doit être informé par écrit par le président de l'Association de l'allégation le visant. Il a droit d'être entendu par ce dernier et peut déposer par écrit un document afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président doit, après avoir pris connaissance du dossier informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

### **Article 12**

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

---

<sup>i</sup> Regroupement Loisir et Sport du Québec. (2017). Guide de politiques sur la gouvernance d'un OSBL : À l'intention des organismes de loisir et de sport du Québec. Repéré à [loisirsport.qc.ca/](http://loisirsport.qc.ca/) article 1 à 12.